



A PARTIR DU 1^{er} JUIN 2014 :
MODIFICATIONS DANS
LA PROCEDURE
D'INTRODUCTION D'UNE
DEMANDE DE DISPENSE
DE COTISATIONS



VICTIME DES ORAGES ?



MODIFICATIONS DIVERSES
EN MATIERE DE PENSIONS
A PARTIR DU 01/01/2015



ASSUJETTISSEMENT DES
MANDATAIRES DE SOCIETES



LE SAVIEZ-VOUS ?

RAPPEL IMPORTANT AUX
AFFILIES ATTRIBUTAIRES
D'ALLOCATIONS FAMILIALES

A PARTIR DU 1^{er} JUIN 2014 : MODIFICATIONS DANS LA PROCEDURE D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE DISPENSE DE COTISATIONS

(source : INASTI)

- Les indépendants starters ne peuvent plus introduire de demande de dispense dans le courant de la première année. Il doivent attendre le 5^e trimestre d'affiliation mais peuvent toujours faire la demande de dispense pour l'année écoulée. En cas de cessation avant 4 trimestres d'assujettissement, la demande de dispense peut être introduite après avoir fourni les preuves de cessation.
- Le demandeur doit remplir un formulaire de renseignements contenant quelques rubriques nouvelles. S'il n'y a pas de réponse à l'une des questions obligatoires, la demande n'est plus valable. La demande est également non valable si le formulaire de renseignements n'a pas été retourné, par recommandé, endéans les 30 jours à compter de la réception de la demande par la caisse d'assurances sociales. Il n'y aura plus de rappel recommandé.
- Les cotisations qui ont été dispensées peuvent être payées à condition que celles-ci ne sont pas prescrites.

La légalité d'une décision de la Commission des Dispenses de Cotisations peut être contestée devant le tribunal du travail, par une requête contradictoire, introduite dans les 2 mois de la notification de la décision.

Pour rappel : le travailleur indépendant à titre principal qui se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de cet état, peut demander une dispense de cotisations auprès de sa caisse d'assurances sociales. La Commission des Dispenses de Cotisations décide sur la demande.

VICTIME DES ORAGES ?

L'indépendant qui est victime d'une catastrophe naturelle et qui ne peut, indépendamment de sa volonté, exercer son activité indépendante (temporairement ou définitivement), peut introduire une demande d'assurance sociale auprès de sa caisse d'assurances sociales, au cours des deux trimestres suivant le trimestre de la cessation forcée. Le formulaire de demande doit être accompagné de documents utiles, dont les trois éléments suivants sont avérés :

- La catastrophe s'est produite à une date déterminée ;
- La catastrophe est la cause des dégâts aux bâtiments ou à l'outillage professionnel du travailleur indépendant
- La catastrophe est la cause de l'impossibilité pour le travailleur indépendant de poursuivre son activité professionnelle à partir de la date mentionnée.

Si la catastrophe est la cause de difficultés de paiement mais que l'indépendant poursuit son activité indépendante il peut introduire une demande de dispense auprès de sa caisse d'assurances sociales. La demande est transmise au SPF Sécurité Sociale et la Commission des dispenses décide si le demandeur se trouve « dans un état de besoin ou une situation voisine de l'état de besoin ». Les trimestres pour lesquels la dispense est accordé ne sont pas pris en considération pour le calcul de la pension.

Les indépendants qui ne veulent pas introduire une demande de dispense peuvent solliciter des facilités de paiement pour le règlement de l'arriéré. Dès apurement des cotisations, une demande d'annulation des majorations peut être introduite.

L'ENTRAIDE

www.entraidegroupe.be

**Caisse d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants**
TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.04.84
clasti@entraidegroupe.be

Enomia, guichet d'entreprises
TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.04.84
enomia@entraidegroupe.be

Fonds Social, section mutualiste
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.05.25
sect.mutual@entraidegroupe.be

**F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle
pour Travailleurs Indépendants**
TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25
fiti@entraidegroupe.be

MODIFICATIONS DIVERSES EN MATIERE DE PENSIONS A PARTIR DU 01/01/2015 (source INASTI)

- Les derniers trimestres de la carrière professionnelle d'indépendant situés dans l'année de prise de cours de la pension et qui précèdent le trimestre au cours duquel la pension prend cours, seront également valorisés pour la pension.
- La pension de survie est réformée. Il sera instauré une allocation de transition limitée dans le temps et à l'échéance de laquelle un droit aux allocations de chômage sera immédiatement ouvert si son bénéficiaire n'a pas d'activité professionnelle. Cette allocation de transition sera, en outre, cumulable sans limite avec des revenus professionnels afin d'inciter ses bénéficiaires à rester actifs sur le marché du travail ou à y entrer.
- Le principe de l'unité de carrière est réformé. La carrière ne sera plus comptée en années civiles mais en jours équivalents temps plein. De 45 années, la carrière complète passe donc à 14.040 jours équivalents temps plein.
- Actuellement, la pension de travailleur indépendant peut être calculée en fonction de la pension minimum si la carrière professionnelle, dans le seul régime indépendant ou dans le régime indépendant et dans le régime salarié ensemble, atteint au moins les 2/3 d'une carrière complète. A partir de 2015, cette condition d'octroi sera vérifiée avant l'application du principe de l'unité de carrière. Par contre, la pension minimum reste calculée en fonction de la carrière de travailleur indépendant éventuellement réduite par application de ce principe. En plus, on tiendra compte aussi de la carrière accomplie dans un pays pour lequel la réglementation européenne en matière de sécurité sociale est applicable ou avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale.

Il s'agit ici de règles de principe dont l'exécution doit encore être réalisée par arrêté royal.

ASSUJETTISSEMENT DES MANDATAIRES DE SOCIETES (source INASTI)

Les nouvelles règles sont appliquées à l'assujettissement à partir du 3e trimestre 2014.

Un mandataire d'une société soumise à l'impôt belge, peut renverser la présomption d'exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant et donc prouver qu'il exerce son mandat sans but de lucre. Cette preuve peut être administrée sous les conditions suivantes :

- Il faut prouver non seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait), mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité en droit).
- La gratuité en droit du mandat ne peut être démontrée que par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.
- Les effets dans le temps de la preuve de la gratuité dépendent soit de la publication dans les annexes au Moniteur belge, soit de la communication à la caisse d'assurances sociales ou à l'INASTI de la disposition statutaire ou de la décision de l'organe compétent. La gratuité du mandat ne peut pas être admise au-delà de 12 mois précédant le mois de la publication ou de la communication.
- Il n'y a pas de gratuité de fait lorsque le mandat produit des revenus, qui sont qualifiés fiscalement comme rémunérations de dirigeants d'entreprises.
- Il n'y a pas non plus de gratuité de fait lorsque la société verse des cotisations ou des primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire pour le mandataire.
- L'existence de revenus annule la gratuité à partir de l'année relative aux revenus.

Les règles pour les mandataires pensionnés ne changent pas.



RAPPEL IMPORTANT AUX AFFILIES ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

A toutes fins utiles, nous vous rappelons que pour **les droits à partir du 1er juillet 2014** et parallèlement à l'égalisation des montants attribués aux indépendants et aux salariés, la gestion et le paiement des allocations familiales ont été confiés aux caisses de compensation (= caisses pour salariés).

Pour cette période de droit, c'est donc la caisse d'allocations familiales HORIZON, tel. 087/33.62.70, e-mail : info@horizonhetgezin.be, à laquelle toute communication de changement de situation, demande de renseignements, demande d'attestation, ... doit dorénavant être adressée **en faisant mention du numéro national**.

Pour les droits jusqu'au 30 juin 2014 rien ne change, c'est notre caisse qui reste compétente sous la référence du numéro d'affiliation.